



Référence : *Riverside Natural Meats Ltd. c Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2013 CRAC 43

Date : 20131231

Dossier : CART/CRAC-1703

Entre :

Riverside Natural Meats Ltd., demanderesse

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Donald Buckingham, président

**Avec : M. Mohammed Azim, représentant de la demanderesse; et
M^e Sally Rudolf, avocate de l'intimée.**

Affaire intéressant la demande présentée par la demanderesse, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, afin d'être entendue par la Commission sur les faits reprochés relativement à une violation du paragraphe 177(2) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et d'un examen de toutes les observations orales et écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue par ordonnance que, selon la prépondérance des probabilités, la demanderesse, Riverside Natural Meats Ltd., a commis la violation décrite dans l'avis de violation n° 1213BCMCA004, daté du 8 mars 2013, et qu'elle est tenue de payer à l'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, une sanction pécuniaire d'un montant de 1 300 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

L'audience a été tenue à Vancouver (Colombie-Britannique),
le lundi 23 septembre 2013.

MOTIFS

Les incidents allégués et les questions en litige

[2] La présente affaire concerne un bouvillon qui aurait été livré sans étiquette approuvée à l'abattoir de Riverside Natural Meats Ltd. (Riverside) à Salmon Arm, en Colombie-Britannique, le 27 septembre 2012. Le 8 mars 2013, l'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), a délivré une avis le violation à Riverside alléguant que cette dernière avait réceptionné un animal ou une carcasse d'animal qui ne portait pas une étiquette approuvée, en violation du paragraphe 177(2) du *Règlement sur la santé des animaux* (le RSA).

[3] Le paragraphe 177(2) du RSA est ainsi rédigé :

177. (2) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut réceptionner un animal ou une carcasse d'animal qui ne porte pas une étiquette approuvée.

[4] L'article 183 du RSA ne s'applique pas en l'espèce.

[5] Les paragraphes 184(2) et (3) du RSA sont ainsi rédigés :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport peut continuer à être transporté jusqu'au point de déchargement suivant et peut être réceptionné à cet endroit, seulement si une nouvelle étiquette approuvée lui est apposée immédiatement après sa réception.

(3) L'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport vers un abattoir n'a pas à être réétiqueté si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'animal est abattu à cet abattoir;

b) le responsable de l'abattoir tient un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles,

(ii) la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse de son propriétaire ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date,

(iii) l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir;

c) dans le cas d'un bison ou d'un bovin, le responsable de l'abattoir communique à l'administrateur, dans les trente jours suivant l'abattage, les renseignements visés à l'alinéa b).

[6] En l'espèce, pour statuer sur la validité de l'avis de violation n° 1213BCMCA004, la Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments constitutifs de la violation alléguée dans l'avis attaqué, à savoir :

- 1^{er} élément – Riverside
- 2^e élément – a réceptionné un animal à son établissement
- 3^e élément – qui ne portait pas une étiquette approuvée
- 4^e élément – sans être capable de prouver que toutes les conditions étaient remplies pour qu'un tel acte soit permis en application des paragraphes 184(2) et (3) du RSA.

L'historique de la procédure

[7] L'avis de violation n° 1213BCMCA004, daté du 8 mars 2013, allègue que, le 27 septembre 2012, à Salmon Arm, en Colombie-Britannique, Riverside [TRADUCTION] « A COMMIS UNE VIOLATION, À SAVOIR : Réceptionner ou faire réceptionner un animal ou une carcasse d'animal ne portant pas une étiquette approuvée. EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 177(2) DU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[8] L'Agence est réputée avoir signifié l'avis de violation à Riverside le 21 mars 2013. En vertu de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le RSAPMAA), la violation a été qualifiée de « violation mineure », au titre de laquelle une sanction d'un montant de 1 300 \$ a été infligée.

[9] Par lettre datée du 1^{er} avril 2013 télécopiée à la Commission, Riverside a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la LSAPMAA). Le personnel de la Commission a confirmé que Riverside voulait que la Commission procède à la révision de son dossier en anglais dans le cadre d'une audience.

[10] Le 18 avril 2013, l'Agence a envoyé à Riverside et à la Commission une copie de son rapport (le Rapport de l'Agence) au sujet de l'avis de violation. La Commission a reçu ce Rapport le 22 avril 2013.

[11] Par lettre datée du 23 avril 2013, la Commission a invité Riverside et l'Agence à lui communiquer toute observation additionnelle au plus tard le 23 mai 2013. À cette dernière date, l'Agence a télécopié 22 pages de documents supplémentaires à la Commission pour examen, et la Commission a ensuite transmis une copie de ces documents à Riverside. Aucune autre observation n'a été communiquée dans le délai imparti pour répondre.

[12] Le 18 juillet 2013, la Commission a envoyé aux parties un avis d'audience indiquant que l'audience demandée par Riverside serait tenue le 23 septembre 2013, à Vancouver, en Colombie-Britannique. La Commission a confirmé que les deux parties avaient reçu l'avis d'audience.

[13] Le 11 septembre 2013, les parties ont participé à une conférence préalable à l'audience, présidée par M^{me} Lise Sabourin, la coordonnatrice à l'administration, aux finances et au registre de la Commission, afin de déterminer si des questions d'ordre procédural reliées à l'audience à venir pouvaient être réglées.

[14] M^{me} Sabourin a produit un [TRADUCTION] « Résumé de la conférence préalable à l'audience par la coordonnatrice à l'administration, aux finances et au registre », daté du 17 septembre 2013, qui a mené au prononcé par la Commission d'une ordonnance datée du 19 septembre 2013 qui énonçait que l'audience serait tenue à l'endroit fixé initialement, confirmait les noms des témoins que les parties appelleraient à l'audience, et statuait que les témoins qui le souhaiteraient pourraient témoigner par conférence téléphonique.

[15] L'audience demandée par Riverside a été tenue le 23 septembre 2013. Lors de cette audience, Riverside était représentée par son président, M. Mohammed Azim, et l'Agence était représentée par M^e Sally Rudolf.

La prevue

[16] Le dossier de l'affaire comporte les documents suivants :

Pour l'Agence :

- L'avis de violation n° 1213BCMCA004, délivré le 8 mars 2013, concernant un incident qui aurait eu lieu le 27 septembre 2012, à Salmon Arm, en Colombie-Britannique;
- Le Rapport de l'Agence, daté du 18 avril 2013, concernant la violation alléguée;
- Des observations additionnelles (22 pages) datées du 23 mai 2013.

Pour Riverside :

- Sa demande de révision, datée du 1^{er} avril 2013.

Du commun accord des parties au début de l'audience :

- Un exposé conjoint des faits et des documents, daté du 23 septembre 2013.

[17] En outre, les parties ont présenté des témoignages de vive voix à l'audience :

Pour l'Agence :

- M^{me} Grace Enright, une inspectrice de l'Agence;
- M^{me} Elizabeth Ewert, une inspectrice de l'Agence.

Pour Riverside :

- M. Robert Sjodin, un employé de Riverside;
- M. Mohammed Azim, le président de Riverside.

[18] Dans un exposé conjoint des faits et des documents, daté du 23 septembre 2013, les parties ont convenu de ce qui suit :

- Riverside est une société constituée en Colombie-Britannique (numéro de constitution : BC0416584); son siège social est situé au 8788, 120th Street, bureau 208, à Surrey, en Colombie-Britannique; elle exploite un abattoir ayant une place d'affaires au 2945, Haines Road, à Salmon Arm, en Colombie-Britannique; M. Azim est le président, directeur et propriétaire de Riverside; M. Sjodin est un employé de Riverside qui, à tous les moments pertinents, agissait en tant qu'employé de Riverside.
- M^{mes} Enright, Ewert et Nikki Sims sont toutes des inspectrices de l'Agence, et, à tous les moments pertinents, elles étaient autorisées à mener des inspections en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (la LSA).

[19] Il ressort de la preuve écrite et testimoniale présentée par les parties que les faits suivants sont également acquis aux débats :

- Le 27 septembre 2012, la productrice Bev Baker a livré à des fins d'abattage à Riverside Meats, qui les a réceptionnés, cinq bovins de boucherie dont M^{me} Baker était propriétaire.

- Ces cinq bovins de boucherie ont été abattus à l'établissement de Riverside Meats le 28 septembre 2012.
- Un de ces cinq bovins de boucherie que Riverside Meats a réceptionnés puis abattus, ne portait pas d'étiquette d'identification approuvée.
- Les deux oreilles du bouvillon étaient dépourvues d'une étiquette d'identification approuvée, et elles ne présentaient aucun trou ni aucune déchirure qui aurait pu indiquer que l'animal avait déjà porté une étiquette d'identification.
- Une fois le bouvillon abattu, à la demande de M^{me} Baker, une étiquette d'identification approuvée a été délivrée à M^{me} Baker, et Riverside l'a assignée à l'animal abattu afin de préserver l'identité de l'animal.

(Onglets 3, 4, 5 et 8 du Rapport de l'Agence, onglet B – document 3 des observations supplémentaires de l'Agence, demande de révision de Riverside et témoignages de vive voix de M^{mes} Enright et Ewert et de MM. Sjodin et Azim)

[20] Dans les observations formulées au soutien de la demande de révision de Riverside, M. Azim dit ce qui suit [TRADUCTION] :

[...]

La présente demande de révision repose principalement sur deux points : la conduite de l'inspectrice des étiquettes et les étiquettes.

Historique – Riverside avait communiqué avec l'ACIB à la suite d'une réunion très inquiétante en 2010 avec la même inspectrice d'étiquettes. Lors de cette rencontre, l'inspectrice Elizabeth Ewert est entrée dans nos locaux sans rendez-vous et nous a remis une lettre d'avertissement. Après lui avoir demandé plusieurs fois ce que nous pouvions faire, compte tenu du fait que nous ne pouvons pas garantir que les étiquettes demeureront fixées aux oreilles de tous les animaux, l'inspectrice nous a dit qu'elle appliquait les règles de l'ACIB telles qu'énoncées. Aucune information ni aucune aide de l'inspectrice.

Nous avons communiqué avec des gestionnaires de l'ACIB, qui nous ont dit qu'il est important que les animaux aient des étiquettes. Cependant, ces gestionnaires ont reconnu que les animaux ne conservent pas tous leurs étiquettes, puisque ce n'est pas comme porter des boucles d'oreille – il s'agit d'animaux

On nous a dit que si un animal arrive à notre établissement et que, par souci du bien-être de l'animal, nous décidons de ne pas le renvoyer afin de lui éviter des épreuves additionnelles inutiles, nous devons recueillir tous les renseignements

concernant les propriétaires, les animaux – y compris leur date de naissance – et leur espèce, et que cela serait suffisant. Il va de soi que nous ne tolérons pas ni n'encourageons ce genre de conduite chez nos fermiers.

Tous les acteurs de l'industrie sont en mesure de comprendre cela, et tous, y compris moi-même, y attachent une grande importance.

Notre entreprise a pour politique de ne pas accepter d'animaux qui ne portent pas une étiquette.

[...]

Riverside a pleinement collaboré avec l'inspectrice lors de sa visite. Lorsque nous lui avons demandé si nous risquions d'écopier d'une amende, cette éventualité a été écartée, étant toutefois entendu qu'il était important d'avoir des étiquettes en tout temps. L'inspectrice a aussi été informée de nos conversations avec l'ACIB.

Six (6) mois plus tard, une amende nous a été infligée. Nous avons collaboré de bonne grâce et nous avons fait preuve de transparence avec l'inspectrice d'étiquettes en question. Tous les préposés ou les opérateurs œuvrant dans l'industrie devraient garantir que personne ne peut garantir que tous les animaux se présenteront toujours avec une étiquette.

[...]

[21] Lors de son témoignage de vive voix, M. Azim a expliqué qu'il avait décidé de s'adresser à la Commission avant tout parce qu'il reprochait à l'Agence de dépeindre, de par les renseignements fournis, son entreprise comme une entreprise qui faisait peu de cas des règles relatives au bien-être et à l'identification des animaux, tel qu'il ressort du [TRADUCTION] « Tableau de calcul de la sanction administrative pécuniaire » figurant à la page 10 du Rapport de l'Agence.

L'analyse et le droit applicable

[22] La Commission a pour mandat de déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires infligées en matière d'agriculture et d'agroalimentaire en vertu de la LSAPMAA. L'article 3 de la LSAPMAA énonce comme suit l'objet de cette loi :

3. *La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[23] L'article 2 de la LSAPMAA définit ainsi le terme « loi agroalimentaire » :

2. *« loi agroalimentaire » la Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.*

[24] En vertu de l'article 4 de la LSAPMAA, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou le ministre de la Santé, dépendant des circonstances, peut prendre des règlements pour désigner des violations :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[...]

[25] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un règlement (le RSAPMAA) qui désigne comme violations les contraventions à plusieurs dispositions précises de la LSA et du RSA, et de la *Loi sur la protection des plantes* et du *Règlement sur la protection des plantes*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du RSAPMAA, qui vise notamment le paragraphe 177(2) du RSA.

[26] Les tribunaux ont examiné ce régime avec passablement de soin, surtout étant donné que les violations sont de responsabilité absolue. Dans l'arrêt *Doyon c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 152, le juge Létourneau, s'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, décrit ainsi le régime :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[27] En outre, la Cour d'appel fédérale souligne dans l'arrêt *Doyon* que la LSAPMAA impose un lourd fardeau à l'Agence :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des [probabilités] la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[28] L'article 19 de la LSAPMAA est ainsi rédigé :

19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

[29] L'accusation portée contre Riverside en l'espèce repose sur une allégation selon laquelle Riverside a réceptionné un animal qui ne portait pas une étiquette approuvée. Compte tenu des éléments de preuve présentés, il ne fait aucun doute que l'Agence a prouvé chacun des éléments requis, énumérés plus haut au paragraphe 6, pour établir que Riverside a violé le paragraphe 177(2) du RSA.

- 1^{er} élément – Riverside, agissant par l'entremise de ses employés, était l'acteur en cause;
- 2^e élément – Riverside a reçu un bouvillon de la productrice Bev Baker le 27 septembre 2012;
- 3^e élément – le bouvillon n'avait aucune étiquette, et en particulier, il n'avait pas une étiquette approuvée;
- 4^e élément – les oreilles du bouvillon ne présentaient aucun trou ni déchirure, tendant à indiquer que le bouvillon avait porté une étiquette puis l'avait perdu en cours de transport jusqu'à l'établissement de Riverside, ce qui aurait donné à Riverside la possibilité de mettre en preuve les faits susceptibles de lui permettre d'invoquer les exceptions prévues aux paragraphes 184(2) et (3) afin d'éviter que sa responsabilité ne soit engagée en vertu du paragraphe 177(2) du RSA.

Les moyens de défense dont dispose Riverside

[30] La LSAPMAA crée un régime de responsabilité plutôt sévère, puisqu'il ne permet pas d'établir une défense fondée sur la diligence raisonnable ou l'erreur de fait. L'article 18 de la LSAPMAA est ainsi rédigé :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[31] Dès lors qu'une sanction administrative pécuniaire est prévue au titre d'une violation précise, comme c'est le cas du paragraphe 177(2) du RSAPMAA, bien peu de moyens de défense sont ouverts à l'auteur de la violation – dans ce cas-ci Riverside. En l'espèce, l'article 18 de la LSAPMAA exclut pratiquement toutes les excuses que l'entreprise pourrait invoquer pour justifier ses actes, notamment les prétentions selon lesquelles : (1) Riverside a pour politique de ne pas accepter les animaux qui ne portent pas une étiquette; (2) dans le passé, il a été permis d'étiqueter des animaux non étiquetés après qu'ils eurent été abattus à l'établissement de Riverside; (3) dès que Riverside a su que l'animal n'était pas étiqueté, elle a pris des mesures pour corriger la situation; ou (4) le personnel de Riverside croyait que des fonctionnaires de l'Agence leur avaient assuré qu'en raison de leur collaboration et de leur participation à une médiation concernant l'incident ayant donné lieu à l'avis de violation, aucun recours ne serait exercé contre Riverside. En fin de compte, chacun des intervenants aux différentes étapes du processus (producteurs, transporteurs, abatteurs) est tenu de veiller au respect du Règlement. Compte tenu de l'intention claire du législateur à cet égard, la Commission conclut que Riverside n'a soulevé aucun des moyens de défense autorisés en vertu de l'article 18.

[32] Il peut être frustrant pour une partie de se retrouver accusée d'une violation sous le régime du RSA, en particulier dans un contexte où elle a collaboré pleinement à l'enquête de l'Agence, elle a cru recevoir l'assurance qu'elle ne serait pas accusée d'une violation relativement à l'incident en question, et d'autres parties plus directement impliquées dans les événements qui ont entraîné la violation n'ont pas reçu d'avis de violation, mais l'Agence dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont elle mène ses enquêtes et quant à savoir à qui elle délivre un avis de violation. La Commission peut certes examiner la question de savoir si, dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence a fait preuve, d'une manière ou d'une autre, de mauvaise foi à l'endroit d'une partie sous enquête. Dans l'affaire *Amalia Eustergerling c. Canada (ASFC)*, 2012 CRAC 19, la Commission a affirmé ce qui suit au paragraphe 44 :

[44] Toutefois, en l'espèce, dans l'accomplissement de son devoir public, l'inspectrice 10481 s'en est tenue à l'esprit de la loi en vertu de laquelle elle agissait. Elle n'a ni abusé de son pouvoir discrétionnaire envers M^{me} Eustergerling ni agi de mauvaise foi. [...] En agissant dans les paramètres de ces lois et règlements, l'inspectrice 10481 pouvait, une fois convaincue que M^{me} Eustergerling avait commis la violation, exercer son pouvoir discrétionnaire en lui donnant un avis de violation infligeant une sanction. Il ne fait aucun doute que l'inspectrice 10481 avait le choix, et non le devoir, d'émettre l'avis de violation infligeant une sanction ou l'avis de violation comportant un avertissement, et que, étant donné les circonstances, elle a décidé que l'avis de violation infligeant une sanction était approprié.

[33] De même en l'espèce, personne n'allègue que l'Agence a agi en dehors des paramètres de son mandat légal ou qu'elle a agi de mauvaise foi. Dans ces circonstances, l'Agence jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire de dresser des avis de violations. Toutefois, si un avis de violation est contesté, il incombe alors à l'Agence de prouver la validité de son avis, ce qu'elle a fait en l'espèce. Il se peut bien que seule Riverside ait fait l'objet d'un avis de violation en l'espèce, et qu'une telle façon de procéder paraisse « injuste » à cette dernière, ou même à des membres de la population, mais l'Agence a prouvé les éléments essentiels de l'avis de violation délivré à Riverside. Riverside allègue que des fonctionnaires de l'Agence ont eu une conduite inappropriée, mais la Commission ne croit pas que cette conduite constitue un abus de pouvoir discrétionnaire ou un acte de mauvaise foi. Toutefois, si Riverside persiste à vouloir obtenir des réparations à cet égard, elle peut toujours s'adresser au Bureau de traitement des plaintes et des appels de l'Agence.

Sanction, montant de la sanction et radiation de toute mention de la sanction après cinq ans

[34] La Commission conclut que l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments essentiels de la violation, et, par conséquent, l'avis de violation infligeant une sanction est confirmé.

[35] Avec la conclusion que Riverside n'avait soulevé aucun moyen de défense autorisé par la Loi à l'encontre de l'avis de violation, la seule question qui reste à trancher concerne l'insertion de la page 10 du Rapport de l'Agence, intitulée [TRADUCTION] « Tableau de calcul de la sanction administrative pécuniaire », que Riverside estime injustifiée. Sur ce point, la Commission est d'accord avec Riverside : il est tout à fait inapproprié que l'Agence ait inclus ce tableau dans son Rapport, et ce, pour deux raisons. Premièrement, pour calculer le montant d'une sanction il faut d'abord déterminer si la violation est mineure, grave ou très grave, suivant l'annexe 1 du RSAPMAA. Les violations du paragraphe 177(2) du RSAPMAA sont qualifiées de « violations mineures ». Le RSAPMAA indique clairement que ce n'est que dans les cas d'infractions graves ou très graves qu'il est permis et nécessaire de dresser un tableau pour déterminer la cote de gravité totale, et de procéder au rajustement approprié (articles 5 et 6 du RSAPMAA). Il n'est pas nécessaire ni permis de majorer ou de minorer le

montant de la sanction dans le cas d'une sanction mineure. Deuxièmement, même dans l'hypothèse où un tableau de calcul devait être dressé, il aurait dû être fort différent de celui que l'Agence a présenté en l'espèce, et qui comporte des vices importants. En effet, le tableau de l'Agence comporte des renseignements qui sont soit non pertinents (à savoir des mentions d'avis de non-conformité plutôt que des mentions d'avis de violations documentés; et des mentions d'incidents antérieurs à l'incident dont il est ici question) ou trompeurs (soit l'omission de toute reconnaissance des efforts considérables faits par Riverside, le jour de la violation alléguée et en tout temps par la suite, pour collaborer avec l'Agence et des organismes nationaux d'identification des animaux afin de résoudre les problèmes qui avaient mené à la délivrance de l'avis de violation en l'espèce).

[36] Dans les circonstances, et compte tenu des éléments de preuve en l'espèce, la Commission conclut qu'une sanction d'un montant de 1 300 \$ est justifiée en vertu de la LSAPMAA, mais qu'aucun des commentaires au sujet des activités passées ou présentes de Riverside, qui figurent à la page 10 du Rapport de l'Agence intitulée [TRADUCTION] « Tableau de calcul de la sanction administrative pécuniaire », n'aurait dû être formulé ni figuré dans ce Rapport.

[37] La Commission statue, par ordonnance, que Riverside a commis la violation, et la Commission lui ordonne de payer à l'Agence une sanction pécuniaire d'un montant de 1 300 \$ dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.

[38] La Commission tient à signaler à Riverside que cette violation n'est pas une infraction criminelle. Après cinq ans, Riverside pourra demander au ministre de radier la violation de son dossier, en conformité avec l'article 23 de la LSAPMAA :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa (Ontario), le 31^e jour du mois de décembre 2013.

Don Buckingham, président